



## LA CNIL FAIT LE POINT SUR LE PROJET DE REGLEMENT EUROPEEN

### Avancées et carences de la réforme

- Un projet de règlement visant à réformer le cadre de la protection des données personnelles a été adopté le **25 janvier 2012** par la Commission européenne. Face à ces projets, la Cnil constate des avancées substantielles en matière de protection des droits des citoyens, grâce notamment à la reconnaissance d'un **droit à l'oubli**, d'un droit à la portabilité des données et la clarification des règles sur le recueil du consentement et l'exercice des droits des personnes (1).
- En ce qui concerne les entreprises, les projets vont vers une **simplification** en matière de **formalités administratives** tout en les soumettant à des obligations accrues pour une meilleure protection des personnes.
- La Cnil pointe également des mesures sujettes à discussion. Il en est ainsi du critère de compétence confié à une autorité unique (lieu de l'établissement principal du responsable de traitement). De fait, le **traitement des plaintes** s'éloigne de l'internaute puisqu'il pourra être opéré par une autorité étrangère.
- La coopération entre les autorités étrangères paraît aujourd'hui encore trop restreinte alors qu'il s'agit d'un élément fondamental pour peser dans les négociations avec les grands acteurs de l'internet.
- Selon la Commission en ce qui concerne les **transferts internationaux** de données, les autorités de protection doivent conserver un rôle de contrôle et les instruments juridiques contraignants doivent être maintenus (clauses contractuelles types, règles internes d'entreprise validées préalablement par les autorités de protection selon des référentiels prédéfinis).

### Vers une responsabilisation des acteurs

- Le projet de règlement européen visant à réformer la directive n° 95/46/CE prévoit de rendre obligatoire l'approche « protection des données personnelles dès la conception » et propose l'adoption du **Privacy by Design** pour tous les produits, services et systèmes exploitant ce type de données (2).
- Il est également aujourd'hui nécessaire de responsabiliser les acteurs en exigeant la mise en œuvre de **mesures proactives** de protection des données (désignation d'un Cnil, réalisation d'audits etc.) afin de rendre effective la protection de la vie privée au cœur des entreprises.
- Ces mesures de responsabilisation devront ainsi être considérées comme des compléments aux principes existants.
- L'Europe doit donc relever le **défi important** que constitue la modernisation de son modèle tout en restant attachée à ses principes fondamentaux.

### Les enjeux

Renforcer la protection des droits des citoyens à l'échelle de l'Union européenne.

(1) [Cnil, 32e rapport d'activité 2011](#).

### Les conseils

Chaque entreprise devra placer la protection des données au cœur de ses préoccupations et anticiper la réforme.

(2) cf. mon [blog tendances « Informatique et libertés »](#).

[CHLOE TORRES](#)



## VIDEOPROTECTION ET CNIL : BILAN ET TENDANCES

### Pouvoirs de contrôle renforcés

- La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) a permis d'**étendre les pouvoirs de la Cnil** concernant le contrôle des dispositifs de vidéoprotection dans les lieux ouverts au public et dans les lieux non accessibles au public.
- **150 contrôles** de dispositifs de vidéoprotection ont été réalisés conformément aux objectifs de la Cnil :
  - > 75% d'entre eux concernaient le **secteur privé** et 25% le secteur **public**.
  - > 15% des contrôles ont été effectués suite à l'instruction de **plaintes** car toute personne peut saisir la Cnil à propos d'une difficulté liée à un dispositif de vidéoprotection (1).
- Les principaux points vérifiés sont liés au respect de l'autorisation préfectorale, à la durée de conservation des images, à l'information des personnes filmées et aux mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger le dispositif.

### Nombreux manquements aux obligations légales

- La Cnil a notamment pu constater un **manque d'homogénéité** dans les autorisations délivrées par les différentes préfectures (zones pouvant être filmées etc.), une **absence d'autorisation** ou de renouvellement d'autorisation préfectorale (30% des contrôles), une absence de **déclaration** à la Cnil pour les parties du dispositif relevant de la loi de 1978 (60% des contrôles).
- Elle constate également une **information des personnes insuffisante** ou inexistante (40% des contrôles), une mauvaise orientation des caméras (20% des contrôles), une durée de conservation abusive (10% des contrôles) et des mesures de sécurité insuffisantes (20% des contrôles).
- Le résultat de ces contrôles s'est traduit par **3 mises en demeure** et le constat de nombreux dysfonctionnement techniques des dispositifs mais aussi de l'utilisation de caméras factices.
- La Cnil a aussi pu constater de nombreuses **difficultés de compréhension** des dispositions et exigences de la loi informatique et libertés et de son articulation avec la loi du 21 janvier 1995.
- Pour l'année 2012, la Commission a souhaité étendre ses contrôles au réseau RATP notamment au cours du 1er trimestre 2012. Son objectif est ainsi de poursuivre une politique de contrôles des dispositifs de vidéoprotection dans des lieux qui concernent un nombre important de personnes (collectivités locales etc.).
- Aujourd'hui la Cnil s'est dotée d'un **bureau d'experts** de très haut niveau. Ce service de l'expertise informatique s'est étoffé en même temps que son niveau d'exigence technique.

### Les enjeux

Garantir, par le contrôle des surveillants, le respect des droits des citoyens.

Renforcer la légitimité de la vidéoprotection.

(1) [Cnil, 32e rapport d'activité 2011](#).

### Les conseils

Chaque surveillant doit mettre en place des dispositifs en stricte conformité avec la législation.

Dans le secteur public, les chartes de déontologie et les comités d'éthique de la vidéoprotection représentent des outils qui permettent aux collectivités de mieux remplir leurs obligations en matière d'information des personnes.

## Analyse « bug » Facebook par la Cnil

- La Cnil a cherché à comprendre les raisons du **dysfonctionnement** du réseau Facebook ayant provoqué le 24 septembre dernier la diffusion de messages antérieurs à 2009 sur les comptes d'utilisateurs français (1).
- Après s'être entretenue avec les dirigeants de Facebook France, la Commission a relevé que les messages en cause étaient uniquement ceux envoyés d'un « mur » à l'autre par les internautes. Certains sont néanmoins de nature privée.
- Sont en cause l'ergonomie du site (les messages « wall-to-wall » pouvaient être perçus à tort comme privés) et la politique du site consistant à modifier unilatéralement les **paramètres de confidentialité**.
- La Cnil a rappelé la nécessité pour les réseaux sociaux de suivre ses recommandations, notamment une plus grande **transparence vis-à-vis des utilisateurs** quant à leurs données personnelles et des paramètres de confidentialité par défaut protecteurs de la vie privée.

## Sources

(1) Cnil, article du 2-10-2012

## Avertissement Cnil sur la publication d'éléments d'une liste électorale

- La Cnil a prononcé un **avertissement public** à l'encontre d'une commune ayant mis en ligne des données provenant de la révision de ses listes électorales (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse personnelle des électeurs, etc.).
- Le Code électoral impose aux **communes** d'afficher « aux lieux accoutumés » (c'est-à-dire sur des panneaux à l'extérieur de la mairie) les tableaux contenant les additions et retranchements des listes électorales (art. R.10 et R.16).
- En l'occurrence, le volume de ces tableaux était si important que la commune les publia sur un **site spécialisé** dans l'hébergement de documents en ligne. Les données étaient ainsi **librement consultables**.
- La Cnil a considéré que ces données étant accessibles par des personnes autres que des électeurs, la commune méconnaissait son obligation d'assurer la **sécurité** des données personnelles (art. 34 de la loi Informatique et libertés).

(2) Cnil, délibération n°2012-320.

## Programme d'études de la Cnil pour 2012-2013

- La Cnil a communiqué les principaux thèmes de son programme d'études pour 2012 et 2013. La Direction des études, de l'innovation et de la prospective examinera en priorité, au cours du **deuxième semestre 2012**, les pratiques de mise en ligne des **photos** et la perception de la **reconnaissance faciale**, ainsi qu'une prospective de la **biométrie** dans la vie quotidienne à l'horizon 2020.
- Enfin, deux chantiers exploratoires seront créés : la **santé** et le bien-être dans le monde numérique, ainsi que l'influence des usages numériques dans le **monde du travail** (3).

(3) Cnil, article du 6-9-2012

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit – ©Alain Bensoussan 2012

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

# Les FAQ juristendances

## POINT SUR LE LABEL CNIL

### Qu'est-ce que le label Cnil ?

- En application de la loi Informatique et libertés, la Cnil « délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel » (1).
- La procédure de labellisation est détaillée dans le **règlement intérieur de la Cnil** (2).

### A quoi sert-il et combien de temps est-il effectif ?

- Le label Cnil est d'un **gage de qualité** pour les entreprises qui en sont titulaires et de confiance pour les utilisateurs qui savent que les produits ou services proposés sont conformes aux exigences de la Cnil. Les titulaires du label restent toutefois soumis aux formalités de la Cnil.
- Le label Cnil est valable **trois ans**.

### Comment l'obtenir ?

- Le label Cnil est **délivré après évaluation par la Cnil** de la conformité des produits ou d'une procédure à un « référentiel », c'est-à-dire à une liste de critères correspondant aux exigences de la loi Informatique et libertés.
  - Les référentiels sont publics, accessibles sur le site de la Cnil.
  - A ce jour, deux référentiels existent : l'un pour les **formations Informatique et libertés** ; l'autre pour les **audits de traitement** des données personnelles.
- Un formulaire de demande de label figure sur le site de la Cnil.

### Les formations et procédures d'audit Lexing

- Le cabinet a obtenu les labels Cnil :
  - « Lexing® formation informatique et libertés » pour son catalogue de formations informatique et libertés.
  - « Lexing® audit Informatique et Libertés » pour ses procédures d'audit de traitements informatique et libertés.
- Ces 2 labels permettent au cabinet de :
  - dispenser de nombreuses formations (3)
  - juger de la conformité de traitements de données à caractère personnel à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (4).

## Références

(1) Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, art. 11.

(2) Règlement intérieur du 23 mai 2006 modifié le 8 septembre 2011

(3) [Liste des formations Lexing](#).

(4) Label CNIL pour l'audit « [Lexing® audit informatique et libertés](#) »



# Prochains événements

## La convention de procédure participative : 10 octobre 2012

- **Benoit de Roquefeuil**, animera aux côtés de **Stéphane Lipski**, expert judiciaire, un petit-déjeuner débat consacré à la convention de procédure participative.
- La procédure participative instituée par la loi du 22 décembre 2010 paraît particulièrement adaptée à la gestion précontentieuse des différends techniques. Ce mode alternatif de règlement des litiges présente l'intérêt d'associer des compétences juridiques et techniques permettant aux parties de bénéficier avant tout litige :
  - d'un avis technique éclairé et neutre ;
  - d'explorer toutes les solutions juridiques adaptées au règlement de leur différend ;
  - de conclure un accord sécurisé pouvant faire l'objet d'une homologation.
- La mise en œuvre d'une telle mesure s'inscrit de plus dans le sens d'une exigence de préservation du lien contractuel que semble vouloir privilégier l'évolution du droit de la responsabilité contractuelle.
  - Quelle est la place de la convention de procédure participative au sein des modes alternatifs de règlement des différends ?
  - Comment mettre en œuvre la procédure ?
  - Comment exécuter la convention participative ?
  - Que peut-il arriver si les parties n'aboutissent pas à une solution ?
- Telles sont les questions qui seront abordées lors de ce petit-déjeuner.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 8 octobre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoussan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoussan.com) ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

## Les tendances 2012-2013 en droit de l'informatique : 24 octobre 2012

- **Alexandre Fievée**, directeur du département informatique conseil du cabinet et **Mathieu Coulaud**, délégué juridique au Syntec numérique animeront un petit-déjeuner débat consacré aux tendances 2012-2013 en droit de l'informatique.
- Ce petit-déjeuner a pour objectifs de donner un aperçu des tendances dans la rédaction, la négociation et le suivi des contrats informatiques afin d'adapter ses propres pratiques contractuelles, et à travers celles-ci de synthétiser les nouveautés juridiques dans le domaine de l'informatique.
- Trois grandes thématiques, qui reflètent tout particulièrement l'actualité 2012, seront abordées :
  - la vente de licences de logiciels d'occasion ;
  - la clause d'audit dans les contrats de licence de logiciels ;
  - les recommandations de la Cnil sur le Cloud computing.
- Au regard de ces tendances contractuelles, nous verrons quelles sont les enseignements à tirer pour 2013 et notamment :
  - les principales questions qu'il est important de se poser lors de la conclusion de contrats ;
  - les points de vigilance ;
  - les modèles de clauses préconisés.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 15 octobre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoussan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoussan.com) ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

